

**Echange de notes
des 24 mars/26 mai 1965
entre la Suisse et l'Ouganda
concernant le maintien en vigueur dans leurs rapports
de la Convention du 3 décembre 1937 entre la Suisse et
la Grande-Bretagne en matière de procédure civile**

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965
(Etat le 1^{er} janvier 1965)

Par échange de notes des 24 mars/26 mai 1965, la Suisse et l'Ouganda sont convenus de maintenir en vigueur dans leurs rapports mutuels, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965, la convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en matière de procédure civile, du 3 décembre 1937¹, qui avait été rendue applicable au territoire de l'Ouganda en vertu de son art. 8 et dont le maintien en vigueur provisoire jusqu'au 31 décembre 1964 avait été confirmé par le gouvernement de l'Ouganda après l'accession à l'indépendance de cet Etat.

